

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse, 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1.50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Délégation représentant S.A.S. le Prince Souverain aux Cérémonies du mariage de Sa Majesté le Roi des Belges (p. 1068),
 Réunion du Conseil de la Couronne (p. 1068).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.390 du 24 novembre 1960 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 1168).
 Ordonnance Souveraine n° 2.395 du 1^{er} décembre 1960 rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 2.343 du 13 octobre 1960 (p. 1168).
 Ordonnance Souveraine n° 2.398 du 5 décembre 1960 nommant un Membre du Conseil d'Administration des Guides de la Principauté de Monaco (p. 1169).
 Ordonnance Souveraine n° 2.399 du 5 décembre 1960 nommant la Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1169).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-347 du 25 novembre 1960 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des chirurgiens-dentistes, applicable à compter du 1^{er} octobre 1960 (p. 1069).
 Arrêté Ministériel n° 60-348 du 26 novembre 1960 fixant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité en vue de la protection médicale du personnel hospitalier et du personnel de crèches, de pouponnières ou de foyers de l'enfance (p. 1074).
 Arrêté Ministériel n° 60-349 du 26 novembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Finaflor S.M. » (p. 1076).
 Arrêté Ministériel n° 60-350 du 26 novembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires de Produits Chimiques et Pharmaceutiques Spécialisés » (p. 1076).

Arrêté Ministériel n° 60-351 du 26 novembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque, dénommée : « Images et Son » (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 60-352 du 26 novembre 1960 fixant les prix limites de vente des Sucres destinés à la consommation de bouche (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 60-353 du 1^{er} décembre 1960 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1077).

Arrêté Ministériel n° 60-354 du 1^{er} décembre 1960 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 60-355 du 2 décembre 1960 autorisant la modification des statuts d'une Association (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 60-356 du 2 décembre 1960 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse complémentaire des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 1078).

Arrêté Ministériel n° 60-357 du 5 décembre 1960 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 60-358 du 5 décembre 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Technelec » (p. 1079).

Arrêté Ministériel n° 60-359 du 5 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'exploitation Industrielle et Commerciale » en abrégé « S.A.M.E.I.C. » (p. 1080).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91 du 18 novembre 1960 nommant un Brigadier à la Police Municipale (p. 1080).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à la session du Tribunal Suprême (p. 1080).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Réception à la Légation de Monaco à Rome (p. 1080).

Réception à la Légation de Monaco en Belgique (p. 1081).

MAIRIE.

Certificat d'affichage (p. 1081).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 60-68 fixant les salaires minima de la métallurgie et des industries connexes (p. 1081).

Circulaire n° 60-69 relative au 8 décembre, jour férié (p. 1083).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 1083).

LYCÉE.

Année Scolaire 1960-1961 - *Congés des élèves* (p. 1084).

INFORMATIONS DIVERSES

Dîner du Corps Consulaire (p. 1084).

Exposition à la Maison de France (p. 1084).

A la Salle Garnier (p. 1084).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1084 à 1093).

MAISON SOUVERAINE

Délégation représentant S.A.S. le Prince Souverain aux Cérémonies du Mariage de Sa Majesté le Roi des Belges.

S.A.S. le Prince Souverain a décidé d'envoyer en mission extraordinaire, pour Le représenter aux Cérémonies du Mariage de Sa Majesté le Roi Baudouin I^{er} avec Dora Fabiola de Mora Y Aragon, le 15 décembre prochain à Bruxelles, une Délégation qui est composée du Prince Louis de Polignac, Son Cousin, de S. Exc. M. Paul Noghès, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État et de S. Exc. le Comte d'Aillières, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 9 décembre 1960, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.390 du 24 novembre 1960 portant nomination d'un Dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance, n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Ducarin, Dessinateur-projeteur auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.395 du 1^{er} décembre 1960 rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 2.343 du 13 octobre 1960.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164 du 9 janvier 1960 et n° 2.213 du 10 mars 1960;

Vu Notre Ordonnance n° 2.343 du 13 octobre 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 2.343 du 13 octobre 1960, susvisée, est rapportée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.398 du 5 décembre 1960 nommant un Membre du Conseil d'Administration des Guides de la Principauté de Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 1.121, du 5 avril 1955, portant dérogation en faveur des « Guides de Monaco », aux dispositions des articles 4 et 5 de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949;

Vu Notre Ordonnance n° 1.886, du 10 novembre 1958, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de ce Groupement, complétée par Notre Ordonnance n° 2.161 du 6 janvier 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Amédée Borghini est nommée Membre du Conseil d'Administration des « Guides de la Principauté de Monaco », pour la durée du mandat fixé par l'article 2 de Notre Ordonnance n° 1.886 du 10 novembre 1958 susvisée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.399 du 5 décembre 1960 nommant la Vice-Présidente de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 1.804, du 23 mai 1958, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Auguste Settimo, Membre du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque, est nommée Vice-Présidente de cette Société.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq décembre mil neuf cent soixante.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 60-347 du 25 novembre 1960 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des Chirurgiens-Dentistes, applicable à compter du 1^{er} octobre 1960.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954, et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des

médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels nos 51-206, 52-124, 59-128 et 60-124 des 29 décembre 1951, 19 juin 1952, 15 mai 1959 et 26 avril 1960;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La nomenclature fixée par l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, en ce qui concerne l'art dentaire, modifié et complété par les textes susvisés, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} octobre 1960.

ART. 2.**Stomatologie et soins dentaires**

Indicatif	STO
Lettres-clés	K ou D

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Tous les actes de ce chapitre sont remboursés quand ils sont dispensés par un stomatologiste. Lorsqu'ils sont dispensés par un chirurgien dentiste, ils ne sont remboursés que s'ils sont de la compétence du chirurgien dentiste.

Le coefficient de l'acte est le même, qu'il soit accompli par un stomatologiste ou par un chirurgien dentiste. Mais sur la feuille de maladie, le stomatologiste fait précéder le coefficient du chiffre-clé K; le chirurgien dentiste du chiffre-clé D.

Exemple :

Obturation dentaire, cavité simple par un stomatologiste :

STO. K × 4

Obturation dentaire, cavité simple par un chirurgien-dentiste :

STO. D × 4

B. — ANESTHÉSIES

Locale par contact

Locale par infiltration

Régionale :

- Epine de Spix sous-orbitaire, massétérine, canal palatin postérieur 2
- Nerf maxillaire supérieur ou inférieur à la base du crâne 6

Infiltration nerveuse, neurolyse, etc. (cf. Neuro-psychiâtrie).

Anesthésie générale de courte durée par le chirurgien dentiste D × 4

C. — SOINS DENTAIRES ET GINGIVAUX

Obturation dentaire définitive :

- a) Cavité simple (1), traitement global 4
- b) Cavité composée (traitement global) 7

Soins de la pulpe et des canaux, pulpité, dévitalisation (troisième degré) (2);

Pulpectomie coronaire simple avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global et forfaitaire) 5

(1) L'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation.

(2) Ces soins ne peuvent être remboursés que si l'obturation des canaux a été effectuée à l'aide d'une pâte radio-opaque.

Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une grançrène pulpaire (traitement global et forfaitaire) :

- a) Groupe incisivo-canin et prémolaires inférieures 8
- b) Groupe prémolaires supérieures et molaires .. 10

Détartrage (deux séances au maximum) :

- par séance 3

D. — CHIRURGIE DES MAXILLAIRES

Extractions dentaires (anesthésie locale ou régionale et soins post-opératoires compris)

Extraction dentaire simple d'une dent, y compris le curetage alvéolaire, pour quelque cause que ce soit, la régularisation immédiate des bords alvéolaires, le tamponnement immédiat pour hémorragie et le traitement de l'alvéolite	4
Extraction de plusieurs dents au cours d'une même séance (sur la même hémimarcade ou de canine à canine) :	
— la première	4
— les suivantes	2
Extractions des molaires inférieures	6
Extractions au cours d'accidents inflammatoires cellulaires ou osseux aigus (y compris, éventuellement, l'incision de l'abcès ou de la collection) :	
— Incisives, canines, prémolaires et molaires supérieures	8
— Molaires inférieures	15
Extraction de la ou des racines d'une dent par alvéolectomie	10
Extraction d'une dent en malposition	8 E
Tamponnement alvéolaire pour hémorragie post-opératoire dans une séance autre que celle de l'extraction	5
Traitement à domicile d'une hémorragie postopératoire grave nécessitant l'immobilisation du malade	20
Extractions chirurgicales :	
— D'une dent incluse ou enclavée	40
— Au cours d'accidents inflammatoires	50
— D'une canine incluse	50
— D'un odontoïde ou d'une dent surnuméraire inclus ou enclavés	40
— D'une dent en désinclusion, non enclavée dont la couronne est sous-muqueuse ..	20
— D'une dent en désinclusion dont la couronne est sous muqueuse en position palatine ou linguale	50
— D'une dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante; bord basilaire de la branche et du menton, sinus)	70
— Germectomie	30
Régularisation d'une crête alvéolaire avec suture gingivale :	
— partielle	5
— Étendue à la crête d'un hémimaxillaire ou de canine à canine	15 E
Curetage péri apical par trépanation vestibulaire avec ou sans résection apicale (traitement et obturation du canal compris)	20 E

Exérèse chirurgicale d'un kyste (radiographie obligatoire) (1) :		Evidement osseux nécessitant une greffe (cf. Chirurgie)	
— Kyste de petit volume par voie alvéolaire élargie	15	Ostéotomie mandibulaire (appareillage postopératoire non compris)	50 B
— Kyste plus étendu nécessitant une trépanation osseuse	50	Ostéotomie unilatérale du maxillaire supérieur	80
Kystes corono-dentaires, même indexation globale (1)		Réséction du corps du maxillaire inférieur :	
Cure d'un kyste par marsupialisation : 50 p. 100 des coefficients précédents.		a) N'intéressant pas la continuité de l'os	60 E
Extraction par voie alvéolaire d'une racine refoulée dans le sinus	10	b) Intéressant la continuité de l'os (prothèse interne éventuelle non comprise)	100 E
Trépanation par voie vestibulaire du sinus maxillaire pour recherche d'une racine refoulée dans le sinus	40 E	Réséction totale d'une hémimaxillaire inférieure ...	120
Cure radicale d'une sinusite maxillaire d'origine dentaire, trépanation par la fosse canine (cf. O.R.L.)		Réséction totale du maxillaire supérieur	120
Ostéite et nécrose des maxillaires circonscrites à la région alvéolaire (curetage et ablation des séquestres)	10	Luxation temporo-maxillaire :	
Ostéite circonscrite de la région basilaire, ostéite corticale, ostéite ou nécrose centrale (curetage et ablation des séquestres) radiographie obligatoire	40 E	— par méthode non sanglante	5
Nécrose du corps maxillaire étendue à un segment important (curetage et ablation des séquestres) radiographie obligatoire	60 E	— par méthode sanglante (reposition ou résection du condyle, butée osseuse)	60 E
Prélèvement osseux important ou trépanation d'un maxillaire pour examen histologique	30	Prognathie ou latérogнатie mandibulaire unilatérale	80 E
Fractures des maxillaires :		Constriction permanente :	
1°) Appareillage provisoire d'une fracture	5	Par articulation	100 E
2°) Réduction et contention d'une fracture simple par bandage plâtré ou non	15 B	Traitement chirurgical d'une pseudarthrose (prélèvement des greffons compris)	120
3°) Fracture limitée aux procès alvéolaires	20	E. — CHIRURGIE DES PARTIES MOLLES	
4°) Traitement orthopédique d'une fracture complète sans déplacement (appareillage compris) (2)	60	Réséction de capuchon muqueux d'une dent de sagesse	5
5°) Traitement orthopédique d'une fracture complète avec déplacement (appareillage compris) (2)	100	Traitement local des gingivostomatites, par séance (5 séances au maximum)	3
6°) Disjonction cranio-faciale (appareillage compris) (2) :		Incision d'un abcès sous-muqueux	2
— sans déplacement	80	Gingivectomie partielle	5
— avec déplacement	120	— étendue à une demi-arcade ou de canine à canine	15 E
7°) Fracture complète et simultanée des deux maxillaires (appareillage compris) (2)	150	Cellulite ou adénite génienne suppurée chronique (incision ou drainage filiforme)	10
8°) Réduction sanglante simple du maxillaire, de l'os malaire ou du zygoma	30	Adénophlegmon cervico-facial (incision et drainage)	20
9°) Traitement sanglant complet d'une fracture d'un maxillaire, de l'os malaire ou du zygoma (embrochage, ligature périosséuse ou suture osseuse) (contention comprise)	100	Phlegmon périamygdalien	10
Ablation d'une tumeur bénigne des maxillaires :		Abcès périmaxillaire et abcès circonscrit du plancher buccal :	
— ayant entraîné un vaste délabrement osseux	80	— incision par voie buccale	12
— étendue à l'infrastructure	50	— drainage par voie cutanée	35
		Phlegmon diffus du plancher de la bouche (cf. Chirurgie).	
		Abcès de la langue :	
		— abcès de la pointe (incision)	15
		— abcès de la base (incision)	
		— par voie buccale	20
		— par voie soushyoïdienne	40
		Actinomycose (excision et curetage des foyers), par séance	10 E
		Prélèvement en vue d'un examen de laboratoire d'une lésion intrabuccale	5
		Bride fibreuse ou frein hypertrophié (excision et suture)	10
		Lithiase salivaire (recherche chirurgicale par voie buccale) :	
		— calcul dans le canal de Wharton	10
		— au pôle supérieur de la glande	30
		Traitement opératoire d'une fistule salivaire ou arrachement du nerf auriculo-temporal	50 E
		Injection de substance de contraste dans une glande salivaire (radio non comprise)	15
		Injection de substance opaque dans une veine ou une artère périphérique ou transosseuse, recherche des testis compris (cf. Chirurgie).	

(1) Dans toutes les interventions sur kystes, la résection apicale et les extractions sont comprises, mais non les traitements des canaux.

(2) Si cet acte est effectué sur un édenté total ou subtotal, le coefficient est majoré forfaitairement de : 40.

Ablation d'une glande salivaire (autre que la parotide):	
— pour tumeur bénigne (cf. Chirurgie).	
— pour tumeur maligne (cf. Chirurgie).	
Exérèse de la glande parotide :	
— partielle (cf. Chirurgie).	
— totale de la glande avec dissection du nerf facial (cf. Chirurgie).	
Kystes du plancher buccal (excision ou marsupialisation) :	
— par voie bucale	20
— par voie sushyoïdienne	60
Fistules et kystes congénitaux (ablation) :	
— médians (cf. Chirurgie).	
— latéraux (cf. Chirurgie).	
Communication bucco-sinusale (fermeture autoplastique) (cf. O.R.L.).	
Tumeur buccale bénigne	10
Epulis	15
Diathermocoagulation d'une leucoplasie, d'un lupus, d'une tumeur bénigne (cf. Dermato-Vénérologie).	
Diathermocoagulation d'une tumeur maligne de la cavité buccale :	
jusqu'à 1 cm	30
au delà	50
avec électro-nécrose du maxillaire	100
Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale (avec ou sans curetage ganglionnaire) (cf. Chirurgie)	
Bec-de-lièvre, division vélopalatine (traitement opératoire) (cf. Chirurgie).	
Autoplasties (cf. Chirurgie).	
Chirurgie pré-prothétique.	
Désinsertion musculaire :	
1°) des vestibules :	
a) Supérieur :	
— toute l'étendue du vestibule	40
— par hémi-maxillaire ou de canine à canine	20
b) Inférieur :	
— toute l'étendue du vestibule	50
— latéral (en arrière des mentonniers) ..	20
— antérieur (d'un mentonnier à l'autre) ..	30
2°) Du plancher de la bouche (section des mylohyoïdiens) :	
— des deux côtés	60
— d'un seul côté	30
Réfection de la lèvre détruite par tumeur ou traumatisme (cf. Chirurgie).	

F. — RADIOGRAPHIES

Dents (technique intra-buccale) :	
Premier film	
Chaque film supplémentaire	
Radiographie du palais et de l'arcade dentaire supérieure ou de l'arcade dentaire inférieure par film mordu occlusal intéressant toute l'arcade	cf. Electro-radiologie
Maxillaire inférieur ou dents inférieures (technique extra-buccale) :	
a) par dédoublement (un seul côté)	
b) par une autre incidence (projection verticale, etc)	

Articulation temporo-maxillaire :	
Un seul côté	
Le côté opposé	

G. — ORTHOPÉDIE DENTO-FACIALE (E).

La responsabilité de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est limitée aux traitements commencés avant neuf ans révolus.

Examens	Tarif
1°) Examen avec conseils prophylactiques (2 par an maximum jusqu'à 7 ans)	de la consultation
2°) Examen avec moulage pour apprécier l'évolution d'une malformation (au maximum 3, avant l'âge de 7 ans) ou bien en cours ou en fin de traitement lorsque de nouveaux moulages et renseignements sur l'état du traitement sont demandés expressément par le contrôle médical	4
3°) Examen avant le traitement en vue de l'obtention de l'entente préalable, cet examen comportant la fourniture au contrôle médical de moulages et d'un diagnostic détaillé	10
(Les examens spéciaux concourant à l'établissement de ce diagnostic et, notamment, radiographie dentaire, radiographie et téléradiographie de la tête figurant aux autres chapitres de la nomenclature sont remboursés en sus; la photographie qui doit comporter deux clichés : un de face, un de profil, de dimensions égales au tiers ou au quart de la grandeur naturelle, sera remboursée selon un tarif fixé par Arrêté Ministériel)	

Actes de prévention et de traitement (E)

4°) Prévention, avant le début du traitement actif, par appareil passif d'équilibration, mainteneur d'espace, frondes, plaques avec plan incliné, surface masticatrice, plaque vestibulaire, écran lingual, appareil fixe ou mobile d'immobilisation des dents de six ans, etc	50
5°) Traitement orthodontique commencé avant l'âge de neuf ans révolus :	
a) Traitement pouvant être exécuté en six mois environ	50 E
b) Traitement exigeant une durée plus longue (un an environ)	100 E
c) Déformation importante du bec-de-lièvre de la division vélopalatine ou anomalies exceptionnelles	140 E.
Exceptionnellement, mise en place sur l'arcade de canines permanentes, jusqu'à l'âge de dix-huit ans :	
a) D'une canine ou deux en vestibulo-position	60 E
b) D'une canine en linguocclusion	90 E
De deux canines en linguocclusion	100 E
c) D'une canine incluse en position anormale (intervention chirurgicale comprise) ..	120 E
De deux canines incluses (intervention chirurgicale comprise)	160 E
6°) Contention après traitement orthodontique ..	50

H. — PYORRHÉE ALVÉOLAIRE

Traitement de la pyorrhée, quelle que soit la technique (maximum neuf séances par an), la séance	4 E
Ligature métallique dans la pyorrhée	8 E
Attelle métallique dans la pyorrhée	40 E

Prothèse attelle de contention, quel que soit le nombre de dents ou de crochets 70 E

I. — PROTHÈSE DENTAIRE.

Conditions générales d'attribution de la prothèse

Les appareils de prothèse ne peuvent être délivrés que dans les cas prévus ci-après :

Appareils fonctionnels

Le coefficient masticoire sera calculé d'après la valeur nominative définie comme suit, et pour chaque dent ayant une antagoniste :

— les deux incisives centrales supérieures valant chacune	2 = 4
— les deux incisives centrales inférieures valant chacune	1 = 2
— les quatre incisives latérales valant chacune	1 = 4
— les quatre canines valant chacune	4 = 16
— les huit prémolaires valant chacune	2 = 24
— les huit molaires valant chacune	5 = 40
— les deux dents de sagesse supérieures valant chacune	2 = 4
— les deux dents de sagesse inférieures valant chacune	3 = 6

Le total du coefficient masticoire est égal à 100

soit : $\frac{25533412}{35533411/11433553}$ haut.
bas.

a) Est considéré comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel tout bénéficiaire dont le coefficient masticoire est inférieur à 40;

b) Est considéré comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel tout bénéficiaire ayant moins de cinq couples de prémolaires ou molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche;

c) Est considéré également comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel tout bénéficiaire ayant cinq couples de prémolaires et molaires en antagonisme, mais d'un seul côté.

Appareils thérapeutiques

L'attribution d'un appareil de prothèse dentaire peut être autorisée, après avis du contrôle dentaire, au titre thérapeutique lorsqu'un état de déficience physiologique du sujet, dûment constaté par un médecin de médecine générale, est consécutif à un état pathologique de sa denture, même si le coefficient masticoire est supérieur à 40.

Appareils nécessaires à l'exercice d'une profession

Après avis du contrôle dentaire, la caisse peut, à titre exceptionnel, lorsque le coefficient masticoire est supérieur à 40, considérer comme nécessaire à l'exercice de la profession du bénéficiaire de l'assurance les appareils de prothèse dentaire sans lesquels l'intéressé ne pourra exercer normalement sa profession habituelle déclarée et reproduite sur la feuille de prothèse délivrée par la caisse.

Les prothèses doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Les appareils de prothèse doivent rétablir le coefficient masticoire maximum possible.

Toutefois, lorsque l'intéressé demande simultanément l'attribution de deux appareils et lorsque l'un des deux porte le coefficient masticoire au-delà de 40, le second appareil ne peut être pris en charge.

Prothèse dentaire adjointe

Appareillage (appareil compris) :	
— de 1 à 3 dents	30 E
— de 4 dents	35 E
— de 5 dents	40 E
— de 6 dents	45 E
— de 7 dents	50 E
— de 8 dents	55 E
— de 9 dents	60 E
— de 10 dents	65 E
— de 11 dents	70 E
— de 12 dents	75 E
— de 13 dents	80 E
— de 14 dents	85 E
Appareillage complet haut et bas	170 E
Dent prothétique contreplaquée sur plaque base en matière plastique, supplément	8 E
Plaque base métallique, supplément (1) :	
Estampée	35 E
Coulée	40 E
Dent prothétique contreplaquée ou massive soudée sur plaque de base métallique, supplément	10 E
Réparation de fracture sur la plaque base matière plastique (2)	8 B
Dents ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareil en matière plastique (2) :	
Premier élément	8 B
Les suivants sur le même appareil	4 B
Dents ou crochets soudés, ajoutés ou remplacés sur un appareil métallique (2), par élément	10 B
Réparation de fracture de la plaque base métallique non compris, s'il y a lieu, le remontage des dents sur matière plastique	10 B
Dents ou crochets remontés sur matière plastique, après réparation de la plaque base métallique, par élément	3 B
Rebasage	15 B

Nota. — Il n'est pas prévu de limitation de temps pour la durée des prothèses, étant donné les modifications morphologiques buccales et l'usure des appareils, ainsi que des dents : le renouvellement des appareils sera soumis à l'avis du contrôle dentaire.

(1) La plaque métallique n'est acceptée que si elle est justifiée par un articulé anormalement bas interdisant d'une façon absolue la plaque base en matière plastique avec dents contreplaquées ou par une intolérance avérée aux matières plastiques.

(2) Les réparations ne sont remboursables que lorsque les appareils entrent dans l'une des trois catégories prévues aux conditions d'attribution de la prothèse dentaire et si les appareils métalliques sont justifiés, soit par un articulé anormalement bas, soit par une intolérance avérée aux matières plastiques.

Si ces dernières conditions ne sont pas remplies et si l'appareil a été exécuté sur une plaque base métallique simplement pour des raisons de convenance personnelle, le remboursement se fera sur la base des réparations de l'appareil en matière plastique.

Si une prothèse fixe a été exécutée à la place d'une prothèse mobile, le remboursement reste celui d'une prothèse mobile.

Quand une prothèse mobile a été accordée et qu'une prothèse fixe a été effectuée, le contrôle médical pourra, en cas de réparation ou de modifications nécessaires, donner un avis favorable à la prise en charge de celles qu'une prothèse mobile aurait exigées.

Dent à tenon	25 E
Remplacement de facette ou dent à tube	8 B
Couronne alliage non précieux	25 E

Conditions d'attribution des couronnes dentaires

A. — CONDITIONS GÉNÉRALES

Les couronnes ne peuvent être remboursées qu'après accord préalable de la Caisse.

Cet accord ne peut être donné que si les dents malades ne peuvent être reconstituées d'une manière durable par une obturation, sauf s'il y a affection apicale.

B. — CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les conditions générales étant remplies :

1°) Sont remboursables :

a) Les couronnes posées sur les prémolaires supérieures;
b) Les couronnes posées sur les prémolaires inférieures et les molaires (supérieures et inférieures) à l'exception des dents de sagesse, à condition que le coefficient masticoire soit compris entre 40 et 60.

c) Les couronnes posées sur les dents portant des crochets, y compris les dents de sagesse et les canines.

2°) Même si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, sont en tout état de cause exclues du remboursement :

a) Les couronnes préfabriquées;
b) Les couronnes posées sur les incisives;
c) Les couronnes posées sur les dents qui ne rencontrent en aucun point une dent antagoniste (naturelle ou prothétique).

J. — PROTHÈSE RESTAURATRICE MAXILLO-FACIALE

Appareillage par obturateur d'une perforation palatine (plaque et crochets) (dents non comprises) ..	25 E
Appareillage par obturateur d'une perforation palatine comportant un gros délabrement et nécessitant une prothèse complète (dents non comprise) ..	40 E
Appareillage par obturateur après résection du maxillaire supérieur (dents comprises)	180
Appareillage par obturateur vélopalatin (dents comprises)	180 E
Appareillage de contention ou de réduction pré et post-opératoire du maxillaire inférieur (résection chirurgicale ou greffe)	130 E
Appareillage par mobilisateur du maxillaire inférieur (quel que soit le modèle)	80 E
Appareillage par appareil guide :	
— sur une arcade	40 E
— sur les deux arcades	60 E
Appareillage par appui péricranien	60 E
Appareillage de distension des cicatrices vicieuses ..	80 E
Appareillage par appareil porte-radium	80 E
Appareillage de redressement nasal	140 E
— avec point d'appui dento-maxillaire.	

ART. 3.

Sont abrogés :

— Les articles 38, 39, 40 de l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950;

— Les articles 13 et 14 de l'Arrêté Ministériel n° 52-124 du 19 juin 1952.

ART. 4.

Sont applicables à cette nomenclature, les dispositions régissant les actes professionnels des médecins, chirurgiens, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-348 du 26 novembre 1960 fixant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité en vue de la protection médicale du personnel hospitalier et du personnel de crèches, de pouponnières ou de foyers de l'enfance.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent Arrêté détermine les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité qui doivent être prises par l'Office de la Médecine du Travail en vue d'assurer la sécurité et la protection médicale du personnel hospitalier et du personnel employé dans des crèches, pouponnières ou foyers de l'enfance

I. — Visites d'admission

ART. 2.

Tout candidat à un emploi dans un des établissements visés à l'article 1^{er} fait l'objet d'un examen médical d'aptitude par un Médecin de l'Office de la Médecine du Travail. Cet examen comportera obligatoirement une photo-radio ou une radiographie pulmonaire et une cuti-réaction qui seront à la charge de ces établissements.

Le Médecin du Travail établit au moment de l'admission dans les cadres :

- une fiche de visite destinée à la Direction de l'établissement et qui devra être conservée par celle-ci dans le dossier administratif de l'agent. Elle ne devra contenir aucun renseignement sur la nature des affections dont l'intéressé serait ou aurait été atteint;
- une fiche médicale, toutes dispositions matérielles nécessaires étant prises pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier détenu par l'Office;
- un extrait de la fiche médicale est remis à l'agent lorsqu'il en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'établissement.

ART. 3.

Tout candidat ou tout agent destiné à être affecté à un emploi où il sera habituellement exposé à des risques dus aux rayonnements ionisants doit subir, outre les examens médicaux prévus avant l'embauchage, un examen hématologique et un

examen ophtalmologique. Ces examens sont complétés par une anamnèse, spécialement orientée, portant sur les antécédents médicaux et professionnels de l'intéressé.

Doivent être considérés comme inaptes à un emploi les exposant habituellement à des risques dus aux rayonnements ionisants :

- les sujets de moins de dix-huit ans;
- les femmes enceintes;
- les sujets présentant des anomalies notables du sang ou ayant été atteints d'une hémopathie sévère;
- les sujets présentant des altérations des divers milieux de l'œil;
- les sujets présentant des altérations cutanées chroniques.

ART. 4.

Dans les trois mois qui suivent leur admission dans les cadres les agents de toutes catégories seront soumis à une nouvelle visite médicale.

II. — Examens médicaux périodiques des agents.

ART. 5.

Tous les agents doivent se soumettre à un examen médical général au moins une fois l'an. Toutefois, les agents affectés dans les services de tuberculeux, contagieux, crèches, pouponnières, maternités, médecine et chirurgie infantile, laboratoires, cuisines, buanderies devront s'y soumettre deux fois par an, et les agents de moins de dix-huit ans, tous les trois mois.

Les agents ne pourront se refuser à subir des examens complémentaires ou spéciaux pouvant faciliter notamment le dépistage systématique des maladies contagieuses et en particulier de la tuberculose.

Les agents exposés à un travail dangereux quelconque, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans, les mutilés et les invalides devront se soumettre à des examens dont la fréquence sera déterminée par le Médecin du Travail et dont il est le seul juge.

ART. 6.

Tout agent affecté à un emploi l'exposant habituellement à des risques dus aux rayonnements ionisants doit être porteur pendant toute la durée du travail soit d'un film, soit d'une chambre d'ionisation de poche, en vue du contrôle individuel de l'irradiation.

Doivent être indiqués dans le dossier médical de tout agent effectuant habituellement un travail qui implique un risque d'irradiation :

- a) Le poste de travail, le type de radiations entrant en ligne de compte et la durée des périodes de travail à ce poste;
- b) Les résultats des contrôles d'irradiation avec leur date;
- c) Les résultats des examens médicaux.

ART. 7.

Tout agent affecté à un emploi l'exposant habituellement à des risques dus aux rayonnements ionisants doit subir un examen clinique général trimestriel, un examen hématologique semestriel et éventuellement des examens particuliers, notamment un examen radio-toxicologique si l'intéressé est susceptible d'être exposé à un risque de contamination interne.

Le Médecin du Travail doit requérir l'arrêt de travail de l'agent lorsque les examens cliniques et radiologiques ont révélé :

- des désordres sanguins importants et tous autres signes hématologiques symptomatiques d'une hémopathie;
- des radiodermites et, d'une manière générale, l'apparition d'une des affections qui auraient motivé l'élimination à l'embauchage.

Entraîne l'affectation temporaire de l'agent dans un autre service l'état de grossesse médicalement constaté.

Entraînent la mise en observation de l'agent sans interruption de service ou avec affectation temporaire dans un autre service :

- les allégations de fatigue s'accompagnant de signes objectifs;
- les désordres sanguins modérés;
- les dépassements de la dose maxima admissible, soit trois rem, pour une période de treize semaines.

Pendant la période de mise en observation prévue à l'alinéa précédent, les examens hématologiques sont renouvelés à un rythme déterminé pour chaque cas particulier.

Au cours de cette période, il appartient au Médecin du Travail de décider si l'agent doit être temporairement soustrait à l'action des rayonnements par affectation dans un autre service et à quel moment.

III. — Visites de reprise.

ART. 8.

Un agent ne peut reprendre ses fonctions après une absence pour cause de maladie professionnelle ou de maternité, après une absence de plus de trois semaines pour cause de maladie non professionnelle et, en tout état de cause, après une absence de plus de trois mois, que sur l'avis du Médecin du Travail à la suite d'un examen médical complet.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux agents ayant fait l'objet d'une affectation temporaire dans un autre service, en application de l'article 7 ci-dessus. L'examen clinique doit s'accompagner pour les intéressés d'examens hématologiques, et éventuellement de tout autre examen jugé utile.

IV. — Examens complémentaires.

ART. 9.

En cas de nécessité le Médecin du Travail peut demander des examens complémentaires lors de l'embauchage. Ces examens seront faits aux frais de l'établissement employeur.

Lors des examens périodiques les examens complémentaires seront à la charge de l'Office de la Médecine du Travail.

ART. 10.

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, sera pris sur les heures de travail des agents, sans qu'il puisse pour cela être effectué une retenue sur le traitement.

V. — Surveillance de l'Hygiène des Établissements.

ART. 11.

Le Médecin du Travail assurera la surveillance de l'hygiène des Établissements visés à l'article 1^{er}, conformément aux prescriptions de l'Article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 1857 du 3 septembre 1958.

ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-349 du 26 novembre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Finaflor S.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Finaflor S.M. » présentée par M. Jean-Baptiste Fautrier, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, Avenue de la Costa;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Quatre vingt dix mille (90.000) Nouveaux Francs, divisé en Neuf cents (900) actions de Cent (100) Nouveaux Francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Settimo, notaire, en date du 25 juillet 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Finaflor S.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 juillet 1960.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-350 du 26 novembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires de Produits Chimiques et Pharmaceutiques Spécialisés ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Georges Renard, pharmacien, demeurant à Monaco, 51, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires de Produits Chimiques et Pharmaceutiques Spécialisés »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 21 juillet 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires de Produits Chimiques et Pharmaceutiques Spécialisés », en date du 21 juillet 1960, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Techni-Pharma » et modifiant, en conséquence, l'article premier des statuts;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-351 du 26 novembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Images et Son ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société anonyme monégasque dénommée : « Images et Son », dont le siège social est à Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte, transmise par M^e Louis Aureglia, Notaire à Monaco, en date du 15 septembre 1960;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 avril 1960;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Images et Son », en date du 29 avril 1960, portant modification de l'article 8 des statuts;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-352 du 26 novembre 1960 fixant les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-271 du 23 octobre 1959 fixant le prix des sucres destinés à la consommation de bouche;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 novembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-271 du 23 octobre 1959 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

A compter du 18 novembre 1960 les prix limites de vente des sucres destinés à la consommation de bouche sont fixés comme suit, toutes taxes comprises.

DÉSIGNATION	Prix de vente grossiste à détaillant marchandise rendu magasin	Prix de vente au consommateur
	le kg NF	le kg NF
SUCRE EN MORCEAUX		
<i>Provenance Marseille :</i>		
Aggloméré - boîte de 1 kg. ...	1,242	1,29
<i>Provenance Marseille :</i>		
Raffiné - boîte de 1 kg.	1,262	1,31
<i>Provenance Nord et Région Parisienne :</i>		
Raffiné - boîte de 1 kg.	1,272	1,32
SUCRE CRISTALLISÉ		
Conditionné en sacs ou sachets de :		
500 grs	1,182	1,23
1 kg.	1,162	1,21
SUCRE SEMOULE DE CRISTALLISÉ		
Conditionné en sacs ou sachets papier cachetés ou agrafés de :		
500 grs	1,222	1,27
1 kg.	1,202	1,25

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-353 du 1^{er} décembre 1960 portant fixation du montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1.844 et 1.847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954, et 7 août 1958;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 59-100 du 31 mars 1959 portant fixation du montant minimum du fonds de

réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 27 septembre 1959 ;

Vu l'avis du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux du 10 octobre 1960 ;

Vu le compte-rendu de gestion pour l'exercice 1959-1960 de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à deux millions de nouveaux francs.

ART. 2.

Notre Arrêté Ministériel n° 59-100 du 31 mars 1959 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 60-354 du 1^{er} décembre 1960
relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome
des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 620 du 26 juillet 1956, et par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959 et n° 682 du 15 février 1960 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 10 août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3731 du 28 juillet 1948, n° 1391 du 11 octobre 1956, et n° 1813 du 3 juin 1958 ;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 59-287 du 12 novembre 1959 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu les avis du Comité de Contrôle du 6 octobre 1960 et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites du 10 octobre 1960 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites, affecté au fonds de réserve, est maintenu à 50% pour l'exercice 1959-1960.

ART. 2.

Notre Arrêté Ministériel n° 59-287 du 12 novembre 1959 est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 60-355 du 2 décembre 1960
autorisant la modification des statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1121 du 5 avril 1955, portant dérogation aux dispositions de l'article 4, alinéas 4, 5 et 7, et à l'article 5, alinéa 3, de la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-100 du 12 mai 1955, portant approbation des Statuts d'une Association, modifié par Notre Arrêté Ministériel n° 60-003 du 5 janvier 1960 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1960 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 6 des Statuts du « Mouvement des Guides de la Principauté de Monaco ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-356 du 2 décembre 1960 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Complémentaire des Retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la Caisse Autonome mutuelle des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 octobre 1944 relatif au fonctionnement de ladite Caisse autonome mutuelle ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-043 du 20 février 1954 nommant les membres du Conseil d'Administration de ladite caisse autonome mutuelle ;

Vu l'accord intervenu le 29 février 1956 au sujet des conditions d'affiliation du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie jusqu'au 31 décembre 1961 du Conseil d'Administration de la Caisse complémentaire des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco :

MM. le Directeur du Budget et du Trésor, Projetti Victor, Inspecteur au Département des Finances. } Désignés par le Gouvernement.

MM. Mariage Jean-Louis, Président-délégué, Bernard Albert, Administrateur. } Désignés par la C^o des Autobus de Monaco.

MM. Giudici Lucien, Chef de Bureau, Bonino Pierre, Contrôleur. } Représentants élus par le personnel de la C^o des Autobus de Monaco.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 60-357 du 5 décembre 1960 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la Loi n° 490 du 24 novembre 1960 sur les loyers commerciaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la Loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. Autier Jean, Biamonti Gaston, Blanc Marcel, Campora Charles, Colozier Louis Paul, Durante Charles, Fischetti Charles, Wurz Georges.	MM. Gasparotti César, Giaume Jean, Lauseure Jean-Yves, Marsan Gérard, Mellano Pierre, Monasterolo Henri, Orecchia Roger,
--	--

2°) en qualité de représentants des locataires commerciaux :

MM. Augier Edmond, Badia Ramon, Baissas Paul, Bevacqua J. Louis, Boni Raouf, Blanchelande Bernard, Chevez Raoul, Rué Marcel.	MM. Gendre Victor, Henriot Gabriel, Melzassard Louis, Mullot Victor, Pacaud Maurice, Panassié Louis, Prevel Jean.
---	---

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-358 du 5 décembre 1960 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée: « Technelec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation donnée suivant Arrêté en date du 15 novembre 1951, à la Société anonyme monégasque dénommée « Technelec ».

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 60-359 du 5 décembre 1960 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé « S.A.M.E.I.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée par M. Jean Bollo, administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 10, Passage Grana, agissant en vertu des pouvoirs à lui confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé « S.A.M.E.I.C. »

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 septembre 1960.

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Exploitation Industrielle et Commerciale », en abrégé « S.A.M.E.I.C. » en date du 19 septembre 1960 portant modification de l'article 3 des statuts;

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent soixante.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91 du 18 novembre 1960 nommant un Brigadier à la Police Municipale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 28 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant un Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 25 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;
Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 octobre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Moretta Charles est nommé Brigadier à la Police Municipale, classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} juin 1960.
Monaco, le 18 novembre 1960.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Communiqué relatif à la session du Tribunal Suprême.

La Direction des Services Judiciaires communique :

Le mardi 29 novembre 1960, le Tribunal Suprême a ouvert, dans la Salle de la Cour d'Appel, au Palais de Justice, une session pour connaître d'un recours formé dans les conditions prévues par les Ordonnances Constitutionnelles.

La Haute Juridiction était présidée par M. Jean Brouchet, qu'assistaient, comme assesseurs, MM. Louis Trotabas, Armand Guillon, Paul Reuter et Marcel Lachaze.

Le siège du Ministère Public était occupé par M. Jacques Decourcelle, Procureur Général près la Cour d'Appel.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Réception à la Légation de Monaco à Rome.

S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince et M^{me} Jean-Maurice Crovetto ont donné jeudi 24 novembre 1960 une brillante réception à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque.

Le Ministre de Monaco et M^{me} Jean-Maurice Crovetto qui avaient à leur côté M. Georges René Borghini, Attaché de Légation, ont accueilli les Chefs de Missions Diplomatiques et leurs adjoints, les Hauts Fonctionnaires du Ministère des Affaires Étrangères et de nombreuses personnalités romaines.

La plupart des Chefs de Missions assistaient à cette manifestation notamment :

S. Exc. Rev. Mgr Carlo Grano, Nonce Apostolique, M. Gaston Palewski, Ambassadeur de France près le Quirinal, M. Ashley Clarke, Ambassadeur de Grande-Bretagne, M. Manfred Klaber, Ambassadeur d'Allemagne, M. l'Ambassadeur d'Espagne et M^{me} Don José M. Doussinague, M. l'Ambassadeur de France près le Saint-Siège et Baronne Guy de la Tournelle, MM. les Ambassadeurs et Ministres d'Autriche, de Belgique, du Canada, de Tchécoslovaquie, de Danemark, de l'Équateur,

d'Éthiopie, de Finlande, du Japon, de Jordanie, de Grèce, de l'Inde, de l'Irak, de Yougoslavie, de Lybie, du Maroc, du Nicaragua, du Pakistan, du Panama, des Philippines, du Pérou, de Pologne, du Portugal, de Suède, etc., etc.

M. Duterbridge Horsey, Ministre Premier Conseiller, représentait M. l'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique, empêché, tandis que le Premier Conseiller de l'Ambassade de l'U.R.S.S. assistait également à cette manifestation.

De nombreuses personnalités italiennes étaient présentes parmi lesquelles M. l'Ambassadeur Directeur du Protocole et la Marquise Cristoforo Fracassi di Torre Rossano, M. l'Ambassadeur, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères et M^{me} Umberto Grazzi, M. l'Ambassadeur Directeur Général des Affaires Politiques et M^{me} Stranco, M. l'Ambassadeur d'Italie près le Saint-Siège et M^{me} Bartolomeo Migone, M. le Ministre, Directeur de l'Émigration et M^{me} Guido Borgia, M. le Conseiller et la Marquise Gian Paolo de Ferrari, M. l'Ambassadeur Mascia, On. Romano, On. et M^{me} Quintieri, Major Rizutto, etc., etc.

M. le Consul à Rome et M^{me} Enzo Scipioni, MM. les Consuls de Monaco à Naples et Livourne, ainsi que M^{lle} Claude Crevetto ont également pris part à cette réception.

Réception à la Légation de Monaco en Belgique.

S. Exc. le Ministre de Monaco près Sa Majesté le Roi des Belges et la Comtesse d'Aillières ont offert, le 30 novembre 1960, une brillante réception à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque.

Parmi la très nombreuse assistance, on notait la présence de M. le Premier Ministre, des plus hautes personnalités des Maisons Royales, du Gouvernement, du Corps Diplomatique, de la Communauté Économique Européenne et du Monde et des Arts.

MAIRIE

Certificat d'affichage.

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale de la Ville de Monaco,

Certifions que :

l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics, pour l'élargissement et la modification des « Lacets Saint-Léon », a été publié et affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Monaco, le 5 décembre 1960.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*

R. MARCHISIO

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 60-68 fixant les salaires minima de la métallurgie et des industries connexes.

I. — En application des prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires minima du personnel de la métallurgie et des industries connexes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} novembre 1960.

A. — OUVRIERS

Salaire horaire minimum NF.

M.1	1,81
M.2	1,86
OS.1	1,92
OS.2	2,04
OP.1	2,25
OP.2	2,47
OP.3	2,71

B. — COLLABORATEURS

*Salaire mensuel minimum
pour 40 heures de travail
hebdomadaire*

EMPLOYÉS	Coef. C.	Minima hiérarchique	Min. effectifs garantis
<i>La valeur du point est fixée à 2.47 NF.</i>			
Acheteur	225	555,75	
Acheteur principal	252	622,44	
Agent d'assurances sociales	196	484,12	
Agent de démarches administratives	180	444,60	
Agent d'expédition	150	370,50	
Agent de liaison	106	261,82	319,83
Aide-archiviste ou aide-classéur	118	291,46	327,72
Aide-comptable commercial ou industriel	150	370,50	
Aide-caissier	150	370,50	
Aide-opérateur sur machines statistiques	150	370,50	
Archiviste :			
1 ^{er} échelon	130	321,10	335,60
2 ^e échelon	132	326,04	336,91
Archiviste de bureau d'études	135	333,45	338,89
Caissier comptable	200	494,00	
Caissier principal	224	553,28	
Calculateur sur machines ou employé sur machine de bureau	138	340,86	
Chef de groupe d'achats	270	666,90	
Chef d'expédition, Chef réceptionnaire	209	516,23	
Chef de magasin	209	516,23	
Chef de section employés	300	741,00	
Chef de groupe, comptabilité :			
1 ^{er} échelon	222	548,34	
2 ^e échelon	255	629,85	
Chef de groupe, dactylographie			Coeffici. de son emploi
— avec moins de 5 employés sous ses ordres		majoré de 10 points	
— de 5 à 10 employés sous ses ordres		majoré de 15 points	
— avec plus de 10 employés sous ses ordres		majoré de 20 points	

Codificateur	140	345,80			
Comptable commercial ou industriel :					
1 ^{er} échelon	185	456,95			
2 ^e échelon	212	523,64			
Comptable de magasin	160	395,20			
Conducteur de monte-charge	108	266,76	321,10		
Correcteur de plans	135	333,45	338,89		
Correspondancier	153	377,91			
Correspondancier principal	170	419,90			
Correspondancier du Service Achats	155	382,85			
Coursier	115	284,05	325,66		
Dactylo débutante	123	303,81	331,00		
Dactylo ordinaire :					
1 ^{er} échelon	128	316,16	334,29		
2 ^e échelon	134	330,98	338,23		
Dactylo facturière ou copiste documents chiffrés sur machine à écrire :					
1 ^{er} échelon	138	340,86			
2 ^e échelon	146	360,62			
Démarcheur	209	516,23			
Employé aux écritures :					
1 ^{er} échelon	116	286,52	326,40		
2 ^e échelon	127	313,69	333,70		
Employé au comptomètre, perforatrice, machine à statistique ou mécanographe	150	370,50			
Employé de magasin de réception	116	286,52	326,40		
Employé aux écritures de prix de revient après fabrication	132	326,04	336,91		
Employé d'approvisionnement	155	382,85			
Employé du Service Commercial	170	419,90			
Employé du Service Achats	175	432,25			
Employé qualifié des services administratifs ou contentieux	205	506,35			
Employé principal des services administratifs ou contentieux	230	568,10			
Employé des services sociaux d'entreprise	170	419,90			
Étampeur ou étampeuse	138	340,86			
Expéditionnaire :					
1 ^{er} échelon	127	313,69	333,30		
2 ^e échelon	132	326,04	336,91		
Extracteur ou extractrice	123	303,81	331,00		
Facturier :					
1 ^{er} échelon	140	345,80			
2 ^e échelon	170	419,90			
Garçon de bureau	115	284,05	325,66		
Gardien surveillant de jour ou de nuit	123	303,81	331,00		
Huissier	115	284,05	325,66		
Inspecteur commercial	271	669,37			
Inspecteur comptable succursales	290	716,30			
Livreur et tipporteur	125	308,75	332,45		
Magasinier	138	340,86			
Magasinier principal	170	419,90			
Manutentionnaire — petites manutentions	115	284,05	325,66		
Mécanographe comptable	165	407,55			
Moniteur aux machines statistiques à cartes perforées	175	432,25			
Opérateur aux mêmes machines :					
1 ^{er} échelon	160	395,20			
2 ^e échelon	175	432,25			
Penduleur	116	286,52	326,40		
Perforateur - Poinçonneur	140	345,80			
Personnel de nettoyage	100	247,00	315,80		
Pointeau :					
1 ^{er} échelon	132	326,04	336,91		
2 ^e échelon	160	395,20			
Pointeau comptable payeur	185	456,95			
Réceptionnaire de matières, pièces, produits	135	333,45	338,89		
Rédacteur correspondancier	175	432,25			
Ronéographe, polycopieur, adresse-graphie	115	284,05	325,66		
Secrétaire de direction	175	432,25			
Sténo-dactylo débutante	128	316,16	334,29		
Secrétaire sténo-dactylographe ou sténotypiste	185	456,95			
Sténo-dactylographe ou sténotypiste :					
1 ^{er} échelon	138	340,86			
2 ^e échelon	147	363,09			
Sténo-dactylographe correspondancière 1 langue étrang. (majoration de 20 points par langue étrangère supplémentaire)	170	419,90			
Sténo-dactylographe, employée des services techniques	160	395,20			
Surveillant	115	284,05	325,66		
Surveillant aux portes	115	284,05	325,66		
Téléphoniste	118	291,46	327,72		
Téléphoniste standardiste	138	340,86			
Tireurs de bleus ozalides et héliographie	128	316,16	334,29		
Teneur de livre :					
1 ^{er} échelon	141	348,27			
2 ^e échelon	150	370,50			
Veilleurs de nuit sans ronde	100	247,00	315,80		
Veilleurs de nuit avec rondes	115	284,05	325,66		
Vendeur :					
1 ^{er} échelon	168	414,96			
2 ^e échelon	190	469,30			
Vérificateur de lettres de voitures, taxes et récépissés :					
1 ^{er} échelon	145	358,15			
2 ^e échelon	170	419,90			
TECHNICIENS					
Aide-chimiste métallurgiste	175	432,25			
Aide-photographe	155	382,85			
Agent démarcheur	220	543,40			
Agent de production ou de planning	196	484,12			
Agent technique de bureau d'études :					
1 ^{er} échelon	185	456,95			
2 ^e échelon	234	577,98			
Agent technique de contrôle	218	538,46			
Agent technique laboratoire, plateforme ou essais. Électricien et radio-électricien :					
1 ^{er} échelon	184	454,48			
2 ^e échelon	218	538,46			
3 ^e échelon	271	669,37			
Agent technique radiographe	218	538,46			
Agent technique de lancement et d'ordonnancement	203	501,41			
Agent technique métallurgiste de laboratoire :					
1 ^{er} échelon	218	538,46			
2 ^e échelon	253	624,91			
3 ^e échelon	271	669,37			
Chimiste métallurgiste	225	555,75			
Chronomètreur simple	196	484,12			
Chronomètreur analyseur	253	624,91			
Contrôleur de fabrication	205	506,35			
Contrôleur de mécanique	181	447,07			
Démonstrateur de fabrication	225	555,75			

Employé des services techniques	168	414,96
Métrologue	254	627,38
Photographe	200	494,00
Préparateur de fabrication ou d'outillage :		
1 ^{er} échelon	209	516,23
2 ^e échelon	243	600,21
3 ^e échelon	290	716,30
Technicien dit expert en réparation de matériel roulant :		
1 ^{er} échelon	221	545,87
2 ^e échelon	243	600,21
Vérificateur de fabrication	172	424,84

DESSINATEUR

Calqueur :		
1 ^{er} échelon	146	360,62
2 ^e échelon	168	414,96
Dessinateur détaillant	181	447,07
Dessinateur d'exécution	196	484,12
Dessinateur de petites études	221	545,87
Dessinateur de petites études d'outillage mécanique :		
1 ^{er} échelon (pièces simples)	215	531,05
2 ^e échelon (pièces complexes)	221	545,87
Dessinateur de grosses études d'outillage mécanique (dans la grosse industrie mécanique automobile, électrique...)	259	639,73
Dessinateur d'études :		
1 ^{er} échelon	234	577,98
2 ^e échelon	259	639,73
Dessinateur projeteur ou dessinateur principal, chef de groupe :		
1 ^{er} échelon	271	669,37
2 ^e échelon	290	716,30
3 ^e échelon	321	792,87
Dessinateur projeteur automobile	321	792,87
Dessinateur de publication ou de catalogue	240	592,80

AGENTS DE MAITRISE

Chef d'équipe de non professionnels	190	469,30
Chef d'équipe professionnel ou chef d'équipe spécialisé :		
— A	209	516,23
— B	221	545,87
— C	240	592,80
Chef de section de fabrication	265	654,55
Chef de contrôle :		
— A	209	516,23
— B	221	545,87
— C	240	592,80
Chef de magasin :		
— A	209	516,23
— B	221	545,87
— C	240	592,80
Chef d'atelier :		
— A	290	716,30
— B	312	770,64
— C	340	839,80
Chef monteur ou monteur principal		
1 ^{re} catégorie :		
— A	209	516,23
— B	221	545,87
— C	240	592,80

2 ^e catégorie :		
— A	246	607,62
— B	271	669,37
— C	290	716,30
Contremaître :		
— A	246	607,62
— B	271	669,37
— C	290	716,30

C. — PRIME DE PANIER —

La prime est fixée, à compter du 1^{er} novembre 1960 à 2,72 N.F. Cette prime représente uniquement le paiement de l'indemnité due au salarié passant l'heure de minute en service.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 5173 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 60-69 relative au 8 décembre, jour férié.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux Employeurs et aux Travailleurs liés par l'Avenant N° 1 à la Convention Nationale Collective de Travail que le Jeudi 8 Décembre (Jour de l'Immaculée Conception) est jour chômé et payé pour les seuls travailleurs à rémunération mensuelle.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée se serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

- pour le personnel rémunéré au mois, sur la base de 1/25^e du salaire mensuel majoré de 100 %;
- pour le personnel rémunéré à l'heure, sur la base du salaire journalier sans majoration.

Ces stipulations ne sauraient faire échec à celles plus favorables des Conventions collectives particulières.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Date limite du délai de 20 jours
Maison Bonnamas, passage Doda - av, Saint-Michel	2 pièces, cuisine	20 déc. 1960 inclus
29 bis, rue Plati	2 pièces, cuisine	20 déc. 1960 »

LYCÉE

Année scolaire 1960-1961. - Congés des élèves.

NOËL ET NOUVEL-AN :

du 23 décembre au soir au 2 janvier au soir.

MARDI GRAS :

le 14 février.

PAQUES :

du 25 mars au soir au 10 avril au matin.

PENTECOTE :

du 20 mai au soir au 26 mai au matin.

GRANDES VACANCES :

le 30 juin au soir.

INFORMATIONS DIVERSES

Dîner du Corps Consulaire.

Jeudi 1^{er} décembre, dans la soirée, tous les membres du corps consulaire accrédité auprès du Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain se réunissaient dans les salons de l'Hôtel Helder, sous la présidence de M. M. Depeyre, Consul Général de France à Monaco, doyen du corps consulaire, et en présence de M. Gabriel Ollivier, consul général de Grèce, vice-doyen.

A l'issue de ce dîner rituel qui, tous les ans, rassemble les consuls et vice-consuls des puissances étrangères à Monaco, M. Depeyre prononça quelques mots et porta un toast en hommage à la Famille Souveraine pour la santé et le bonheur de Laquelle il formula des vœux déférents et nombreux.

Exposition à la Maison de France.

Présenter une exposition constituée — en presque totalité — de dessins à la plume, d'eaux-fortes, d'encres de chine, dont les noirs et les blancs se répondent sans aucune monotonie, pour le plus grand plaisir des yeux, telle est la gageure que vient de tenir Rosamund de Périnello à la Maison de France.

Une très haute spiritualité se dégage des œuvres montrées qui se signalent déjà par le choix de leurs sujets : dessins délicats restituant l'atmosphère d'un concert, notant au vol l'attitude d'un musicien, le recueillement des auditeurs, recomposant l'immense nef de Saint-Marc à Venise, ou les colonnes éclatantes de la Cathédrale de Monaco; tableaux charmants par leur poésie très près de la nature, inspirés à l'artiste par les paysages graves de Hollande, ou la puissante mélancolie bretonne, ou le rêve un peu somnambulique de Venise. Scènes d'une grande humanité, aussi, comme cet émuovant croquis relevé pendant la messe des malades, sur le parvis de l'église Sainte-Dévote.

Non, vraiment, aucune uniformité dans ces tableaux qu'il faut avoir vus pour découvrir avec quel art subtil Rosamund de Périnello sait disposer ses tonalités, faire chanter le blanc par opposition avec un noir profond, ou l'adoucir d'un gris fragile, ou cerner son accablante nudité d'un trait impalpable.

Une assistance particulièrement nombreuse s'était donné rendez-vous à la Maison de France, jeudi 1^{er} décembre, pour l'inauguration de ce bel ensemble de dessins que rehaussait, çà et là, la touche éclatante d'une peinture à l'huile.

A la Salle Garnier.

Si l'on excepte les « Danses de Galanta », composées par Kodaly sur des thèmes folkloriques hongrois à l'occasion du 80^e anniversaire de la Philharmonique de Budapest, le concert donné dimanche 4 décembre était consacré à l'interprétation d'œuvres romantiques.

Pour cette matinée, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était placé sous la direction de Daniel Chabrun, jeune chef dont le tempérament musical fougueux, la sensibilité nuancée de précision produisirent la meilleure impression sur le public averti, qui avait pris place dans la salle Garnier.

L'ouverture de « Manfred », sombre, poignante, dont la grandeur un peu visionnaire évoque la nature dramatique de Schumann, est une œuvre très représentative du romantisme allemand, sensiblement différent des manifestations du génie français de la même époque par sa puissance mystique, ses aspirations à quelque idéal messianique. Elle fut interprétée magistralement par l'Orchestre National.

Reflétant une des rares périodes de joie dans la vie de Schumann, le concerto en la mineur pour piano et orchestre apparaît comme un ouvrage triomphant composé à l'intention de Clara Wieck, femme du musicien et excellente pianiste, Jacqueline Eymar, interprète au talent prometteur, servit cette partition avec bonheur et sut traduire les passages d'intense sérénité ou de lyrisme joyeux, s'attirant les applaudissements d'un public enthousiaste auquel elle offrit en « bis » une charmante « Berceuse » de Chopin.

Le programme de ce concert s'acheva par l'exécution de Roméo et Juliette, ouverture-fantaisie que Tchaïkovsky composa sous le coup d'une déception amoureuse pour le drame de Shakespeare. Là encore, Daniel Chabrun prouva son intelligente compréhension des romantiques élans du cœur, et fit de son interprétation un joyau finement ciselé.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le deux août mil neuf cent soixante, enregistré,

Entre le sieur Jacques, Émile GUIMBAIL, commerçant demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi.

Et la dame Lucienne NIGOUL, épouse du sieur GUIMBAIL, demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Nigoul,

« Prononce le divorce entre les époux Guimbail-« Nigoul, aux torts exclusifs de la femme et au profit « du mari, ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 6 décembre 1960.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Jacques BONHEUR, commerçant, 4, rue Biovès à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Roger Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 6 décembre 1960.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

ADMINISTRATION DES DOMAINES**VENTE**

L'Administration des Domaines procédera le Lundi 19 Décembre 1960 à 17 heures 30 dans ses bureaux, à la vente sur soumission cachetée d'une embarcation sans moteur.

Pour les conditions, s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 septembre 1960, Madame Marie, Madeleine BALLERIO, commerçante, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, divorcée en premières noces de Monsieur Werner, Auguste GSCHWENS et divorcée en deuxièmes noces de Monsieur Louis, Henri, Charles, Émile VILLANOVA, a vendu à Madame Pierrette, Jérôme, Marie, Madeleine ALLO, sans profession, épouse de Monsieur Gilbert, Henri, Édouard RINALDI, demeurant ensemble à Monaco, 23, boulevard Rainier III, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, vente de la bière et de la limonade à emporter sis à Monaco, 8, rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET MODIFICATION AUX STATUTS***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 18 janvier et 2 février 1960 réitéré le 30 novembre 1960, Monsieur Pierre, Élie, Michel JOUBERT et Monsieur Oswald ARNEODO, demeurant tous deux à Monaco, 9, rue Saige, ont cédé à Madame Lucie BONETTO, veuve non remariée de Monsieur Constantin ARNEODO et à Monsieur Robert Bonifacio BONETTO, demeurant également 9, rue Saige à Monaco, la totalité de leurs droits, soit la moitié dans la Société en nom collectif existant entre eux sous la dénomination de « ARNEODO, BONETTO et JOUBERT ». Ladite Société ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisserie, vente de pâtes alimentaires, situé à Monaco, 9, rue Saige.

A la suite de cette cession, les articles 1 - 4 - 5 - 6 et 9 des statuts ont été modifiés et la raison et la signature sociales seront dorénavant « ARNEODO et BONETTO ».

Une expédition dudit acte de cession a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour être transcrite et affichée conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1960.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 novembre 1960, M^{me} Germaine-Françoise HAYOTTE, commerçante, demeurant 19, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, veuve de M. Michel-Léon WEIL, a acquis de M^{lle} Francine WEIL, com-

mercante, demeurant même adresse, tous les droits indivis appartenant à cette dernière dans un fonds de commerce de confection pour dame, couture, etc... exploité sous le nom de « AGNÈS PASCAL », 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre intervenu entre M. Jean-Paul NAIN, dit GRAIVES, artiste de variétés, demeurant au Cap d'Antibes et la Société « STELLA » suivant acte du 12 mai 1960, et concernant le cabaret de nuit « KNICKERBOCKER », 13, avenue des Spélugues à Monte-Carlo, a été résilié purement et simplement aux termes d'un acte reçu le 22 novembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication, dressé, le 28 septembre 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Yvonne LE CLAINCHE, sans profession, veuve, en premières noces de M. Raoul RAVIOLA et épouse, en secondes noces, de M. Jacques ALCAIX, demeurant n° 6, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, a été déclarée adjudicataire d'un fonds de commerce d'éditions littéraires, scientifiques et publi- citaires, connu sous le nom de « ÉDITIONS RAOUL SOLAR », exploité n° 6, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, par M. Louis-Raoul-Robert RAVIOLA, en son vivant éditeur, demeurant audit lieu.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné, en date du 20 septembre 1960, M. Jean-Antoine BARBETTI et M^{me} Janine-Joséphine LEONI, son épouse, demeurant ensemble n° 21, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, ont acquis de M. Claudius-Marie RICHOUUD et M. Émile COURTOIS, tous deux restaurateurs, demeurant ensemble n° 38, avenue Maréchal Foch, à Nice, un fonds de commerce de débit de boissons et restaurant dénommé « LE PHARE », exploité n° 21, boulevard Albert I^{er}, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, par M^e Seltimo et M^e Rey, notaires à Monaco, le 15 novembre 1960, les Hoirs GAZZANO, demeurant tous n° 1, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, ont vendu à la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES », ayant son siège social n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de café, restaurant brasserie, connu sous le nom de « LE VERSAILLES », exploité n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 15 juin 1960, la Société anonyme dite « BAR RESTAURANT BORIS », 25, boulevard des Moulins, a donné en gérance libre à Madame Jeanne CATILLON, commerçant, épouse de Monsieur Antoine BENOIT, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, le fonds de commerce de Bar-Restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », sis à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins, pour une durée d'un an à compter du 15 juin 1960.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 5.000 N.F. (cinq mille nouveaux francs).

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la 2^e insertion.

Monaco, le 12 décembre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Société d'Études et de Distribution de Matériel et d'Outillage

« S.E.D.I.M.O. »

Société anonyme au capital de 50.000 N.F.

Siège social : Building La Scala - MONTE-CARLO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE DISTRIBUTION DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE » sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire le samedi 10 décembre 1960, à 10 heures, au siège social de la Société, Building La Scala, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

Rapport de Monsieur l'Administrateur-Délégué sur la situation actuelle de la Société;

Dissolution de celle-ci conformément à l'article 24 des statuts;

Nomination d'un liquidateur.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

LABORATOIRES des Spécialités Pharmaceutiques Bayer

(Société anonyme monégasque)

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, le 18 juillet 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LABORATOIRES DU DOCTEUR PARIS », dont le siège est à Monaco, ont décidé, à l'unanimité de modifier les articles 1, 2, 3, 4, 8, 10 et 11 des statuts, et, notamment, la dénomination sociale qui devient « LABORATOIRES DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES BAYER » et le siège qui est transféré n° 3, Quai Antoine I^{er}, à Monaco.

II. — Les résolutions, prises par ladite Assemblée extraordinaire ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 7 octobre 1960, publié au « Journal de Monaco » du lundi 17 octobre 1960.

III. — Une copie, certifiée conforme de ladite Assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 1960 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, du 7 octobre 1960 ont été déposés, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 novembre 1960.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité, reçu, le 21 novembre 1960, par le notaire soussigné, et des pièces annexes, a été déposée le 2 décembre 1960, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

En conséquence des décisions de ladite Assemblée extraordinaire du 18 juillet 1960, la rédaction des statuts de la Société est désormais la suivante :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque dénommée : « LABORATOIRES DES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES BAYER ».

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger, la fabrication et la vente de tous produits chimiques et pharmaceutiques, notamment ceux que les « Farbenfabriken Bayer Aktiengesellschaft » Leverkusen (Allemagne Fédérale) donneront en licence à la Société.

Si, à un moment quelconque, les relations entre la Société et les « *Farbenfabriken Bayer Aktiengesellschaft* » Leverkusen venaient à cesser, la Société s'oblige à supprimer la dénomination Bayer de sa dénomination sociale.

ART. 3.

Le siège social est fixé 3 Quai Antoine I^{er}, à Monaco. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille actions de Cinq cents nouveaux francs, entièrement libérées.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà Actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'Actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentant valablement celles-ci à l'exclusion des nupropriétaires.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

En exécution de la Loi sur l'exercice de la pharmacie, la majorité des membres du Conseil et le Président, doivent être titulaires du diplôme de Pharmacien.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale qui fixe la durée de leur mandat à trois ans. Il peut être mis fin à ce mandat à n'importe quel moment, sans préavis ni indemnité, par une nouvelle décision d'une Assemblée générale qui sera convoquée par le Conseil d'Administration, soit sur son initiative propre, soit sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au minimum dix pour cent du capital social et qui indiqueront l'ordre du jour de cette Assemblée générale.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation.

gation de pouvoirs par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Les décisions du Conseil devront être prises à l'unanimité.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire
et le solde à la disposition de l'Assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 19.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le

Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Monaco, le 12 Décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Entreprise Générale de Travaux Publics

en abrégé « ENGETRA »

Société anonyme monégasque en liquidation
au capital de 300.000 N. F.

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue, le 15 décembre 1959, sur convocation parue au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1959 et au domicile de M. Paul Dumollard, expert comptable, et liquidateur de ladite Société, il a été décidé, notamment :

a) d'approuver les comptes présentés par le liquidateur et le rapport des Commissaires aux comptes ;

b) de constater que ladite Société était définitivement dissoute ;

c) de remettre, entre les mains du liquidateur, les actifs disponibles en lui donnant mandat d'assurer le règlement des comptes litigieux ;

d) de charger le liquidateur de procéder à la destruction des actions de ladite Société.

II. — Le procès-verbal de ladite délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires a été déposé le 17 octobre 1960 au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt du 17 octobre 1960 avec les pièces annexes a été déposée le 2 décembre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait.

Monaco, le 12 Décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

« **FINAFLOR S. M.** »

au capital de 90.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 26 novembre 1960.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 25 juillet 1960, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque dite « FINAFLOR S.M. ».

ART. 2.

Le siège social de la Société sera fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet : d'encourager et de développer par tous moyens l'expansion à l'étranger des productions de la zone franc, quelle qu'en soit la nature et en ce sens, étudier, conseiller, orienter l'activité des industriels de la zone franc et de leurs filiales, représentants ou concessionnaires à l'étranger; à l'exclusion de toutes opérations de caractère industriel, la Société pourra utiliser tous moyens propres à la réalisation de l'objet précité, et notamment, pour son compte propre ou celui de ses clients :

- De participer à toutes recherches techniques nouvelles;
- Prendre, déposer ou acquérir tous brevets, modèles ou marques, les vendre, en concéder des licences d'exploitation;
- Procéder à toutes études des marchés, et à toutes recherches de débouchés;

- Accorder son assistance technique;
- Négocier tous accords techniques, industriels, commerciaux ou financiers entre firmes de la zone franc et/ou de l'étranger;
- Participer à l'organisation rationnelle de Services d'Exportation, de publicité ou de diffusion;
- Et, d'une manière générale, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de N.F. QUATRE-VINGT-DIX MILLE, divisé en neuf cent actions de N.F. cent, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signée par le cédant ou le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les dividendes de toutes actions nominatives ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux Administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un mai. Par exception le premier exercice se clôturera le trente et un mai mil neuf cent soixante et un.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-Délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente Société ne sera constituée qu'après : que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II° — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 26 novembre 1960 prescrivant la présente publication.

III° — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 6 décembre 1960 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 décembre 1960.

LE FONDATEUR.

“ Société Immobilière du Park Palace ”

A MONTE-CARLO

L'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires est convoquée au siège social le 7 janvier à 11 h. 30 avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes;
- 2°) Approbation des comptes. Répartition des bénéfices;
- 3°) Divers.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Martial BIANCHERI et M^{me} Sylvie BASIN, son épouse, demeurant n° 6, rue des Açores, à Monaco, au profit de M. Henri VOLLE, hôtelier, demeurant n° 3, rue de la Turbie, à Monaco, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} Décembre 1959, et concernant un fonds de commerce de vins et liqueurs, exploité n° 3, rue de la Turbie à Monaco, sous le nom de « Bar Excelsior », a pris fin le 30 novembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 12 Décembre 1960.

Signé : J.C. REY,

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, Avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, au profit de M. André RENOUX, décorateur, demeurant 2 bis, rue Jean Boin, à Beausoleil, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 août 1960, et concernant un fonds de commerce de Bonneterie-Chapellerie et accessoires, etc... exploité n° 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 30 novembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 Décembre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par la Société en nom collectif « RISCH & Compagnie — Agence du Midi », dont le siège est à Monaco, 48, rue Grimaldi, à M^{me} Louise Cécile STEMMER, épouse de M. Gaston René SERDET, demeurant à Menton, 23, rue Cernuschi, d'un fonds de commerce d'agence immobilière connu sous le nom de « Agence du Midi », situé à Monaco, 48, rue Grimaldi, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1959, a pris fin à l'expiration du terme fixé audit contrat, soit le 1^{er} novembre 1960.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Aureglia, notaire.

Monaco, le 12 décembre 1960.

Signé : L. AUREGLIA.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Néant.
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :</p> <p>2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632</p>

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.